

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 27 juin 2005

CG 05/3^{ème}/IV-02

INCITATION A L'ASSURANCE GRELE

De 1994 à 2001, les pouvoirs publics ont limité l'incitation à l'assurance grêle aux seules productions de fruits et légumes.

L'aide de l'Etat, initialement conditionnée à celle du Conseil Général, avait évolué à partir de 1996 vers une aide de base de 7,5 % qui était abondée de 2,5 % ou 7,5 % selon que l'aide du Conseil Général était comprise entre 5 et 10 % ou supérieure à 10 %.

C'est la raison pour laquelle, soucieuse d'optimiser les aides publiques tout en conservant la volonté de n'écarter personne, l'Assemblée Départementale a décidé, en juin 1996, de porter le taux du Conseil Général à 10,5 % et a reconduit ce taux depuis lors.

De 1999 à 2002, l'Etat, en liaison avec les compagnies d'assurance et la profession, a travaillé à la préparation d'un nouveau système d'assurance récolte permettant de prendre en compte d'autres risques climatiques et d'autres cultures.

De 2002 à 2004, le dispositif a intégré, en plus de l'assurance contre la grêle, de nouveaux contrats conjuguant :

- ♦ Le risque grêle et le risque gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve ;

- ♦ Les risques grêle, gel et inondation pour les oléagineux et protéagineux, ainsi que pour les céréales depuis 2003.

Les aides de l'Etat allaient de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

Pour les jeunes agriculteurs, ces taux allaient de 10 à 38 % dans les trois ans qui suivent leur installation, compte tenu des majorations qui leur sont accordées.

CAMPAGNE 2005

Le Décret Interministériel n° 2005-234 du 14 mars 2005 (*Annexe 1*) prévoit en plus des 5 types de contrats retenus en 2003 et 2004, un sixième type qui correspond à la notion d'assurance récolte.

Les contrats d'assurance récolte doivent couvrir la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation et le vent (tempête).

L'agriculteur doit souscrire un contrat contre ces 5 risques pour la totalité de la surface de chaque type de récolte assuré.

Le calcul de l'indemnisation ne se fera plus sur la base d'un capital/ha choisi par l'exploitant, mais sur les rendements moyens de l'exploitation ainsi que les prix moyens. En l'absence de moyennes sur l'exploitation, ce sont les moyennes départementales qui seront retenues.

Le taux de franchise est de 25 % si le contrat porte sur un type de récolte. Il est ramené à 20 % si le contrat porte sur au moins 80 % de la Surface Agricole Utile de l'exploitation.

Le taux d'aide de l'Etat se situe dans une fourchette de 7,5 % à 35 % (de 10 à 40 % pour les jeunes) selon le type de culture et le nombre de risque couvert (*cf. tableau en Annexe 2*).

Le taux de 7,5 % est accordé pour le risque grêle (obligatoirement associé au vent) et celui de 35 % pour l'assurance récolte (grêle + gel + sécheresse + inondation + vent). Cette aide est prévue à concurrence d'une enveloppe de 10 millions d'euros pour 2005.

Les collectivités peuvent accompagner l'aide de l'Etat dans la limite de 50 %, toutes aides publiques confondues. Par contre, l'Etat, contrairement à ce qu'il faisait les années antérieures, n'abonde plus son aide dès lors qu'une collectivité accorderait une subvention.

Sur le terrain, les compagnies d'assurance, tout en précisant être en mesure de réaliser des contrats d'assurance récolte, restent extrêmement prudentes car l'Etat a refusé de s'engager sur la réassurance en cas de calamité exceptionnelle. Le coût des contrats "d'assurance récolte" serait de 2 à 4 fois supérieur à celui des contrats d'assurance contre la grêle.

Ainsi, en dehors de GROUPAMA, qui a proposé une extension gratuite des autres risques récolte au contrat d'assurance contre la grêle pour les céréaliers, le nombre de véritables contrats d'assurance récolte est quasiment nul.

Compte tenu du fait que la très grande majorité des contrats demeure, cette année, des contrats d'assurance contre la grêle, je vous propose de :

⇒ n'examiner qu'ultérieurement une éventuelle modification de notre politique au vu de bilans fiables sur les nouvelles orientations dans le domaine de l'assurance récolte,

⇒ reconduire, pour la campagne 2005, notre politique d'incitation à l'assurance grêle, soit :

- une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
- un plafond de prime subventionnable à 7 600 €,
- de ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
- de ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur le renouvellement de l'incitation à l'assurance grêle, dont le coût devrait être du même ordre que pour la campagne 2004.

Je vous précise que les crédits nécessaires à cette politique seront imputés sur l'article **657 414**, sous-fonction **928** de l'exercice **2006**.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de n'examiner qu'ultérieurement une éventuelle modification de la politique d'incitation à l'assurance grêle au vu de bilans fiables sur les nouvelles orientations dans le domaine de l'assurance récolte ;
- Reconduit pour la campagne 2005, la politique départementale d'incitation à l'assurance grêle, soit :
 - une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
 - un plafond de prime subventionnable à 7 600 €,
 - de ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
 - de ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque.
- Précise que le coût sera du même ordre que la campagne 2004 et que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 657414, sous-fonction 928 de l'exercice 2006.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,